

2022.10.52-5. Institutions et Vie Politique

COMMUNE DE PERON (AIN)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 4 octobre 2022

OBJET : REFORME RELATIVE AU CHOIX DES MODALITES DE PUBLICATION COMMUNE DE MOINS DE 3500 HABITANTS MODIFICATION DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES LEUR CONFERENT UN CARACTERE EXECUTOIRE

L'an deux mil vingt-deux, le quatre du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Dominique BLANC.

Nbre en exercice : 21

Nbres présents : 12

Nbre votants : 15

Etaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,
M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints
M. Blanc Jérémie, Conseiller Municipal délégué,
Mmes De Jesus Catherine, Fol Christine, Fournier Céline, Golay-Ramel Martine, Hugon Denise,
Conseillères Municipales,
MM. Brunet Julien, Gigi Dominique, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés

Mmes Budun Seyda a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine, Clot Mariana,
Delachat Elodie, Quinio Marie-Madeleine a donné une procuration à Mme Blanc Dominique,
Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales,
MM. Barrière-Constantin Luc, Felix-Fiardet Bastien, Girod Claude,
Martinod Guillaume a donné une procuration à M. Visconti Régis,
Conseillers Municipaux

Madame le Maire explique à l'assemblée que l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite ».

En ce qui concerne les communes de moins de 3 500 habitants, par dérogation, elles ont le choix d'opter pour l'un de ces 3 modes de publication pour les actes :

- par affichage,
- par publication papier (mise à disposition permanente et gratuite),
- par publication électronique.

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2022.07.37 du 5 juillet 2022, il avait été décidé :

- De publier en ligne par voie électronique sur le site INTERNET de la commune, les actes réglementaires de la communes, les procès-verbaux de séance et la liste des délibérations,
- De conserver la publication en version papier pour l'affichage des actes réglementaires, des procès-verbaux de séance et liste des délibérations devant la Mairie.

Madame le Maire indique qu'il était précisé que ce choix pouvait être modifié à tout moment et qu'à défaut de délibération, la publication se ferait sous forme électronique.

L'article R2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Madame le Maire présente le courrier de la Sous-Préfecture de Gex qui lui a été adressé en date du 6 septembre 2022 par lequel il est rappelé que l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit qu'un seul et unique mode de publicité des actes, publicité qui confère à ces actes leur caractère exécutoire. Il est précisé que la Commune pourra éventuellement en complément de ce mode de publicité utiliser des moyens supplémentaires destinés à informer la population, sans que ces moyens supplémentaires de publicité ne puissent conférer un caractère exécutoire aux actes ainsi publiés.

Madame le Maire propose de statuer à nouveau sur le choix du mode unique de publicité des actes de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

DÉCIDE de publier en ligne par voie électronique sur le site INTERNET de la commune, les actes réglementaires de la commune, les procès-verbaux de séance et la liste des délibérations.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



[Handwritten signature]